

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 18 septembre 2023
Délibération n° 2023/36

Le dix-huit septembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	Présents : SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, MELLIER Dominique, HURTAUD Christa, OURIQUES DES OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie Absents : DROUET Ludovic (excusé - pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick (excusé - pouvoir HURTAUD Christa)
--	---

Secrétaire de séance : DUPONT Anny-Claude	Séance ouverte à : 20h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Télétransmission en Préfecture le : 21 SEP. 2023
Convocation envoyée le : 12 septembre 2023	AR Préfecture : 017-211701743-20230918-2023_36-DE
Affichage de la convocation le : 12 septembre 2023	Date de publication sur le site internet : 25 septembre 2023

Objet : Redevance d'occupation du domaine public pour le gaz : détail du calcul de la redevance

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2022/50 en date du 14 novembre 2022 concernant la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz.

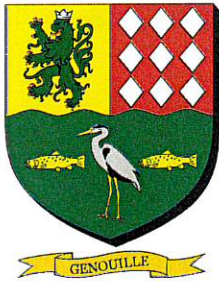
Il précise que cette délibération doit être complétée avec le détail du calcul de la redevance, comme suit :

- 0.035 € par mètre linéaire. La longueur de la conduite sur la commune est de 7 719 mètres. La longueur située sur le domaine public est estimée à 10 % soit 771,90 mètres.
 - forfait de 100 €
 - index ingénierie connu au 1^{er} janvier de chaque année. Pour 2023, le coefficient est de 1,39
- Soit pour 2023 : $(771,90 \times 0.035 + 100) \times 1,39 = 176,55 \text{ €}$

Monsieur le Maire rappelle que cette redevance sera revalorisée chaque année par application du linéaire arrêté et de l'index connu au 1^{er} janvier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de compléter la délibération n° 2022/50 du 14 novembre 2022 avec le calcul de la redevance détaillé ci-dessus



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.
Pour copie conforme :

**Le Maire,
Jean-Michel SOUSSIN**



**La secrétaire de séance,
Anny-Claude DUPONT**

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.